



# Bases légales relatives aux contributions à la projection

Les décisions et les contributions de l'OFC s'appuient sur les bases légales suivantes :

- **Loi sur le cinéma** (LCin, RS 443.1)
- **Ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma** (OECin, RS 443.113)
- **Régimes d'encouragement du cinéma 2021-2024** (annexes OECin, régimes d'encouragement)

## I. Bases légales dans la loi sur le cinéma

Art. 2 à 4, 8, 13 à 16, 26 et 32 LCin

## II. Encouragement de la création cinématographique suisse

### a. Exigences générales

Art.16 LCin, art. 4 à 6, 23 et 31 OECin

### b. Aide liée au succès (Succès Cinéma) pour la projection

#### i. Acquisition de bonifications Succès Cinéma

Art. 13 OECin

Art. 71 à 93 OECin (pour les entrées des années 2020 et 2021, l'art. 117a OECin s'applique)

#### ii. Versement des bonifications Succès Cinéma

Art. 94, al. 2, OECin

## III. Encouragement de la diversité et de la qualité de l'offre cinématographique

### a. Exigences générales

Art. 16 LCin, art. 4, 6, 23, 26a, 32a et 105b OECin

### b. Primes à la diversité pour la programmation

Art. 14a, al. 1, let. c, OECin

Art. 14b, al. 1, let. c, OECin

Art. 14b, al. 2, OECin, annexe 3, ch. 2.2.1, OECin

Art. 14c, al. 1 et 3, OECin

### c. Primes à la diversité pour les salles de cinéma en tant que lieux de rencontre culturels

Art. 14a, al. 1, let. d, OECin

Art. 14b, al. 1, let. d, OECin

Art. 14b, al. 2, OECin, annexe 3, ch. 2.2.2, OECin

Art. 14c, al. 1 et 3, OECin

## IV. Dispositions générales concernant les aides financières allouées par la Confédération pour l'encouragement du cinéma

- Définitions Art. 3 OECin
- Films suisses et coproductions reconnues Art. 2, al. 2, LCin, art. 106 à 114 OECin
- Règles générales de procédure et expertise Art. 33 à 54 OECin
- Modifications ultérieures :
  - obligation de demander une autorisation et obligation d'annoncer Art. 55 OECin
- Cession et transfert d'aides financières Art. 56 OECin
- Paiement Art. 57 à 59 OECin

## V. Charges liées à l'encouragement

- Définition et inexécution des charges Art. 60 à 61 OECin
- Mention de l'aide de la Confédération Art. 62 OECin
- Données statistiques Art. 62a OECin
- Disponibilité et accès, accessibilité pour les personnes en situation de handicap Art. 65 OECin

## VI. Dispositions particulières

- Dispositions transitoires pour les films sortis en salle en 2020 et 2021 Art. 117a OECin

#### **VII. Mention de l'aide de la Confédération (art. 62 OECin)**

La participation financière de la Confédération doit être clairement indiquée sur les supports publicitaires (page Internet, programmes, etc.) et dans la salle elle-même. La mention doit être accompagnée du logo de la Confédération et de la formule suivante : « Soutenu par l'Office fédéral de la culture (DFI), Suisse ». Il convient d'utiliser le logo officiel de l'OFC, disponible à l'adresse [https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/documentation/logo-de-l\\_ofc--inscription-.html](https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/documentation/logo-de-l_ofc--inscription-.html).

#### **VIII. Accessibilité (art. 65 OECin)**

Les projets et les activités réalisés avec l'aide financière de la Confédération doivent être, dans la mesure du possible, accessibles au public. Les principes d'accessibilité pour les personnes atteintes d'un handicap doivent être respectés. Les films suisses et les coproductions reconnues pour lesquels une version sous-titrée dans une autre langue nationale est disponible et ceux pour lesquels une audiodescription existe doivent être présentés au public avec le sous-titrage ou l'audiodescription.